

24-DD-0352

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES -

**261 RUE VICTOR HUGO - SOCIETE IMMALDI - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à Houplines, 255 rue Victor Hugo, repris au cadastre sous la section A numéros 921 et 2529, d'une contenance respectivement de 1 522 m² et 7 342 m² soit une contenance totale de 8 864m², acquis suivant arrêté de préemption en date des 21 et 22 décembre 2022, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, nécessitant la démolition de l'ancien site FOLLIGUET ;



24-DD-0352

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement dit des « franges industrielles », visant à la requalification des friches industrielles, projet porté en régie par la direction Urbanisme Aménagement et Ville partenariat avec la commune de Houplines ;

Considérant la demande par mail le 6 octobre 2023, de la société Immaldi pour la mise à disposition de cet immeuble pour y poser une base vie chantier du 15 mars 2024 au 31 octobre 2024 ;

Considérant que la société Immaldi pour la mise à disposition de cet immeuble a besoin de 1 500m² sur les 8 864m² ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire pour mettre à disposition les parcelles reprises supras au profit de la société Immaldi, des parcelles sus désignées ;

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble, sis à HOUPLINES, 255 rue Victor Hugo, reprise au cadastre sous la section A numéros 2529 et 921, d'une contenance totale de 8.864 m² dont 1.500m² est à disposition de la Société Immaldi, dont le siège social est à Dammartin en Goëlle (77230) rue clément Ader Parc d'Activité de la Goëlle et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638 ; représentée par Sylvain HUSSE agissant en qualité de Responsable Développement Immobilier pour l'établissement d'une base vie chantier ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire du 15 avril 2024 au 31 octobre 2024. À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de trois (3) mois, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse un (1) an, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (1) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de soixante-quinze euros (75 €) par mois payable à compter du 15 avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux (2) états des lieux, un d'entrée et un de sortie, lesquels seront établis contradictoirement entre la Métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. L'occupant s'interdit de mettre à disposition sous quelque forme et à quelques titres que ce soit, exception faite des prestataires qu'il fera intervenir sous sa responsabilité et des employés à sa charge ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de soixante-quinze euros (75€) par mois TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE IMMALDI
Sur la Commune de HOUPLINES**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»

D'une part,

Et : La société IMMALDI, société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège social est à DAMMARTIN EN GOELE (77230) rue clément Ader, Parc d'Activité de la Goële et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX B sous le numéro 378 568 638 ; représentée par Sylvain HUSSE agissant en qualité de Responsable Développement Immobilier ;

Ci-après désignée « La société IMMALDI » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 21 décembre 2022 le bien sis à HOUPLINES – 255 rue Victor Hugo, lieu-dit le Cazier, repris au

cadastre sous la section A numéros 2529 et 921 d'une contenance respectivement de 1.522 m² et 7.342 m² pour une contenance totale de 8.864 m².

Ce bien a été acquis par la direction de l'aménagement dans le cadre de projet d'aménagement de l'ancien site FOLIGUET.

Dans le cadre de la réalisation du projet concernant le dit-bien, la société IMMALDI a sollicité par mail le 6 octobre 2023 la mise à disposition d'une partie de l'ancien site Folliguet, sis à HOUPLINES, 255 rue Victor Hugo, reprise au cadastre sous la section A numéros 2529 et 921, d'une contenance totale de 8.864 m² dont 1500m² est mis à disposition afin d'y déposer une base vie chantier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une partie du site (1500 m² sur les 8864 m² conformément au plan en annexe) sis à :

- HOUPLINES – 255 rue Victor Hugo, lieu-dit le Cazier, repris au cadastre sous la section A

- numéro 2529 , pour une contenance de 7342 m² et
- numéro 921 pour une contenance de 1522 m². (cf plan en annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie du 15 ~~mars~~ avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de trois (3) mois sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse une (1) année, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de un (1) mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de poser une base vie chantier sur la partie des 1.500m² repris et désigné sur un plan en annexe (1).

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas dégradation de son fait aux biens mis à dispositions.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion

ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à respecter le plan de principe d'installation chantier (Annexe n°1°).

Par ailleurs, il s'engage à prévoir du fait du chantier et de ses accès/sortie :

- la matérialisation de la traversée piétonne « provisoire »;
- le maintien de l'éclairage public.

L'occupant est autorisé à procéder à des stockages de terres internes issues des excavations conformément à la législation en vigueur.

Les zones de stockage seront isolées, protégées et signalées. Le stockage sera mis en œuvre de manière à garantir l'absence de tout transfert de pollution (aménagement anti-percolation, dispositif anti volatilisation, membrane géotextile etc...).

L'occupant s'engage à ce que toutes les personnes accédant au site de stockage soient munies des équipements individuels de protection adaptés et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions.

Les travaux de réparation, de réfection totale ou partielle seront à la charge de l'occupant en cas de défaillance ou dommage par le fait de son exploitation.

L'occupant s'engage à remettre les biens à la fin de la mise à disposition dans leur état d'origine, à retirer l'ensemble des installations à ses frais exclusifs et à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

De même, il ne pourra en aucun cas, se prévaloir d'aucun droit ou servitudes liés à l'installation de ces équipements.

La métropole européenne de Lille se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'occupant en cas de dépréciation du site liée à la réalisation de ces aménagements pour la bonne réalisation du chantier de l'occupant.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, hormis les prestataires qu'il fera intervenir sous sa responsabilité et des employés à sa charge.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscritra une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition moyennant une indemnité d'occupation mensuelle minorée de soixante-quinze (75€) par mois, car :

- 1/ IMMALDI est un partenaire essentiel du projet des franges industrielles,
- 2/ IMMALDI a pris en compte les préconisations demandées par la collectivité,
- 3/ les travaux de rénovation du magasin sont réalisés pour une parfaite intégration urbaine,

- 4/ il y a coordination dans la gestion des chantiers assainissement MEL et le chantier IMMALDI,
- 5/ il y a adaptation du calendrier des travaux IMMALDI et des travaux Chantier de construction MEL,
- 6/ IMMALDI a accepté que le transformateur ENEDIS, indispensable pour le nouveau quartier, soit implanté sur son propre foncier,
- 7/ IMMALDI a accepté des échanges fonciers avec la MEL pour permettre à celle-ci de réaliser la poursuite du projet,
- 8/ IMMALDI prend en charge le traitement de la mitoyenneté entre la propriété MEL et le nouveau magasin,
- 9/ IMMALDI réalise le plan d'organisation des chantiers (base vie, parking provisoire, stockage des terres, etc ...).

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de un (1) mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :

- il encourra une astreinte journalière de cent (100) euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, L'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 323 Bd Hoover CS 7001 59881 Lille cedex 9 téléphone 03.20.21.23.70.

L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes: 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments:
- Astreinte :
- Administratif :

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A, le,

A Le

L'occupant

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et patrimoine
de la Métropole

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : ÉTAT DES LIEUX INITIAL



24-DD-0353

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

294 RUE DE LANNOY - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de réaménagement de la M700 entre la M6D (à Villeneuve d'Ascq) et la M952 (à Hem), lequel comporte un certain nombre de mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont



24-DD-0353

Décision directe Par délégation du Conseil

la mise à 2 x 2 voies de la section courante, nécessitant la maîtrise par notre établissement de plusieurs emprises foncières ;

Considérant la nécessité par la Métropole européenne de Lille de se rendre propriétaire de deux parcelles appartenant à l'Église Évangélique Nouvelle Alliance, représentée par Monsieur Emmanuel Kamondji, cadastrées section ME numéros 37 et 151, pour une superficie de 1 205 m² et 1 529 m² ;

Considérant l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 8 mars 2024, conforme au prix retenu ;

Considérant l'accord du propriétaire par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 31 mars 2024 et publiée le 3 avril 2024 ;

Considérant la prise de possession anticipée à compter de la signature de la promesse unilatérale de vente ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des emprises foncières précitées ;

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Adresse : 294 rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq ;
- Nom du Vendeur : Église Évangélique Nouvelle Alliance, représentée par Monsieur Emmanuel Kamondji ;
- Références cadastrales : section ME numéros 37 et 151 pour une surface de 1 205 m² et 1 529 m² ;
- État : Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition au prix de 150 000€ est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié au profit de la Métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 162 000 €, compte tenu des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0354

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

RUE CLEMENCEAU - SCI LA TROISIEME GENERATION - ACQUISITION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement de voirie Place Jean-Baptiste Hennion à Santes ;

Considérant que l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé à Santes, rue Clémenceau, pour une emprise à détacher d'environ 10 m² appartenant à la SCI La Troisième Génération, doit intervenir au vu du projet précité, pour l'aménagement d'un abribus ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicité ;

Considérant l'accord formulé le 15 février 2024 de la part de l'ensemble des membres associés de la SCI La Troisième Génération pour la présente vente ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert de propriété ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien repris ci-dessous :

- Adresse : rue Clémenceau ;
- Commune : Santes ;
- Nom du vendeur : SCI La Troisième Génération ;
- Références cadastrales : AC 347p pour environ 10 m² ;
- État : Immeuble en nature de sol, non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition de ce bien à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille, le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0355

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**42 RUE D'ALSACE-LORRAINE - VILOGIA - TRANSFERT DE GESTION -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 24-DD-0033 en date du 19 janvier 2024, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 140 000 € plus 8 000 € de commission à charge acquéreur indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 42 rue d'Alsace-Lorraine à

Décision directe Par délégation du Conseil

Mouvaux, en vue d'une cession au prix d'équilibre au profit du bailleur Vilogia pour une opération de réhabilitation d'un logement social de type 3 financé en PLAI ;

Considérant que Vilogia s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur Vilogia ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure une convention de transfert de gestion au profit de Vilogia, concernant l'immeuble situé à Mouvaux selon les conditions suivantes :

- Bien concerné : au n°42 rue d'Alsace-Lorraine et repris au cadastre sous la référence : Section AI n° 413 pour 198 m² ;
- Durée : à compter de la date de signature de la convention de transfert de gestion et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession ;
- Prix : à titre gratuit ;

Article 2. La convention de transfert de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Vilogia qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.